

**SÉANCE ORDINAIRE DU 10 DÉCEMBRE 2018**

*Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 décembre 2018, à 19 h, à la salle du conseil, située au 560, chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code de la province.*

*Membres présents :*

*Hervé Taillon  
Mireille Leduc*

*Églantine Leclerc Vénuti  
Bertrand Quesnel*

*Carolyne Gagnon  
René De La Sablonnière*

*Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour.*

*La directrice générale et secrétaire-trésorière, Ginette Ippersiel, est aussi présente.*

\*\*\*\*\*

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

*Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.*

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11166-2018****ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

*Il est proposé par Carolyne Gagnon*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour présenté par la directrice générale et secrétaire-trésorière.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**CORRESPONDANCE**

*La secrétaire donne un bref compte-rendu de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire du Conseil municipal.*

\*\*\*\*\*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE****Résolution no : 11167-2018****REGISTRE DES COMPTES PAYÉS – Au 30 novembre 2018**

*Il est proposé par Mireille Leduc*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter les comptes fournisseurs au 30 novembre 2018 tels que présentés au montant total de 102 371.43 \$*

*Chèques fournisseurs : C1800165 @ C1800180 = 22 890.74 \$*

*Paievements internet : L1800154 @ L1800166 = 13 670.65 \$*

*Paievements directs : P1800452 @ P18000489 = 26 784.18 \$*

*Chèque manuel : M = \$*

*Chèques salaires : D1800719 @ D1800799 = 39 025.86 \$*

*ET*

*Les bons d'engagement autorisés par la directrice générale et le directeur aux travaux publics, urbanisme et environnement : ENB1800063 – 64 – 65 – 66 et ENB1800069 : 12 372.91 \$*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11168-2018****AUTORISATION DE PAIEMENT AU 31 DÉCEMBRE 2018**

*Considérant que le bureau est fermé pour la période des fêtes et pour permettre la procédure de fin d'année aux livres;*

*Il est proposé par René De La Sablonnière*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement des factures au 31 décembre 2018.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11169-2018  
NOMINATION AU POSTE DE MAIRE SUPPLÉANT POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Bertrand Quesnel, maire suppléant pour l'année 2019.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11170-2018  
NOMINATION ET REPRÉSENTANTS DES COMITÉS POUR L'ANNÉE 2019

Il est proposé par Hervé Taillon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer les membres des comités pour l'année 2019 comme suit :

Le maire Normand St-Amour est d'office sur tous les comités

Comité Relations de travail :	Carolyn Gagnon Bertrand Quesnel René De La Sablonnière
Comité incendie :	Mireille Leduc Hervé Taillon (Substitut)
Comité Hygiène du milieu (RIDL) :	Hervé Taillon Églantine Leclerc Vénuti (Substitut)
Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) :	Bertrand Quesnel, conseiller Mario Robert, citoyen Danielle Ferland, citoyenne Madeleine Sigouin, personne-ressource
Et les substituts au CCU :	Églantine Leclerc Vénuti, conseillère substitut René De La Sablonnière, conseiller substitut Nancy Francoeur, citoyenne substitut
Comité Environnement :	Églantine Leclerc Vénuti Mireille Leduc René De La Sablonnière (Substitut) Madeleine Sigouin, personne-ressource
Comité Société Développement Réservoir Kiamika (SDRK) :	Carolyn Gagnon Bertrand Quesnel
Communications :	Églantine Leclerc Vénuti Carolyn Gagnon
Services techniques/travaux publics :	Bertrand Quesnel René De La Sablonnière Hervé Taillon (Substitut) Éric Paiement, personne-ressource
Comité Loisirs, culture & événements :	Carolyn Gagnon Églantine Leclerc Vénuti Mireille Leduc
Élue responsable à la bibliothèque :	Mireille Leduc
Mesures d'urgence :	Voir l'organigramme Éric Paiement, responsable
Comité GES :	Hervé Taillon, conseiller Carolyn Gagnon, conseillère Églantine Leclerc Vénuti Madeleine Sigouin, inspectrice urb. et env. Manon Taillon, sec.-trésorière adjointe Miguel et/ou Rémi, travaux publics Myriam Joannette, chargée de projets

Comité suivi Politique MADA et FAMILLE :

René De La Sablonnière, conseiller  
Églantine Leclerc Vénuti, conseillère  
Carolyne Gagnon, conseillère  
Myriam Joannette, chargée de projets  
Éric Paiement, personne-ressource

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11171-2018**  
**FERMETURE DU BUREAU POUR LA PÉRIODE DES FÊTES**

Il est proposé par Bertrand Quesnel

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la fermeture du bureau municipal au public pour la période des fêtes, du vendredi 21 décembre 2018 au vendredi 4 janvier 2019 inclusivement.

Pour les employés à l'administration, les 27, 28 décembre 2018, 3 et 4 janvier 2019 ne sont pas des journées fériées payées, les heures seront prises dans la banque de journées maladie ou autres ou encore, l'employé a la possibilité d'entrer travailler.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11172-2018**  
**DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ**

En vertu de l'article 1022 du Code municipal, la secrétaire-trésorière dépose la liste de toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales, tel qu'indiqué au rôle d'évaluation.

Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'accepter pour dépôt la liste des personnes endettées envers la municipalité, et à défaut de paiement au 31 décembre 2018, de confier cette liste aux fins de perception à compter du 1er janvier 2019, à la firme d'avocats choisie par la municipalité.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11173-2018**  
**ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR 2019**

CONSIDÉRANT

Que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Mireille Leduc

Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2019, qui se tiendront les deuxièmes **mardis** de chaque mois et qui débiteront à 19 h, à la salle du conseil au, 560, chemin des Voyageurs.

✚	<b>15 janvier (3e mardi)</b>	12 février
✚	12 mars	9 avril
✚	14 mai	11 juin
✚	9 juillet	<b>27 août (4e mardi)</b>
✚	10 septembre	<b>15 octobre (3e mardi)</b>
✚	12 novembre	10 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la municipalité.

En cours d'année, le conseil peut décider qu'une séance ordinaire sera tenue à une date ou à une heure et un endroit qui diffère de celle prévue au calendrier. Le conseil doit alors, avant la séance concernée, adopter une résolution, laquelle fera l'objet d'un avis public de la même manière que lorsque le calendrier a été établi (art. 148).

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS D'UN MEMBRE DU CONSEIL EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE**

Lors de la dernière séance régulière du conseil du mois de décembre, la directrice générale doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. Ce registre contient les déclarations faites par un membre du conseil :

- qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :
    - qui n'est pas de nature purement privée ou
    - qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)
- et
- qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200 \$.

Rappelons que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdite lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement du membre du conseil dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

Le registre est disponible au bureau pour consultation.

\*\*\*\*\*

**DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS D'UN EMPLOYÉ EN VERTU DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE**

Lors de la dernière séance régulière du conseil du mois de décembre, la directrice générale doit déposer au conseil un extrait du registre public des déclarations faites par un employé en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, depuis la dernière séance au cours de laquelle un tel extrait a été déposé. Ce registre contient les déclarations faites par un employé municipal :

- qui a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage :
    - qui n'est pas de nature purement privée ou
    - qui n'est pas interdit par le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'éthique (voir l'alinéa ci-après)
- et
- qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité (art. 6 al. 4 Loi sur l'éthique). Le Code d'éthique ne peut fixer un montant supérieur à 200 \$.

Rappelons que l'acceptation d'un tel don, marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, est cependant interdite lorsqu'il peut influencer l'indépendance de jugement d'un employé dans l'exercice de ses fonctions ou risque de compromettre son intégrité (voir art. 6, al. 1, par. 4° Loi sur l'éthique).

Le registre est disponible au bureau pour consultation.

\*\*\*\*\*

**DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS**

La directrice générale certifie avoir reçu, tel que stipulé à l'article 358 de la Loi sur les Élections et Référendums, que chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, la mise à jour de la déclaration des intérêts pécuniaires de chaque membre du Conseil.

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11174-2018**  
**AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels Arcand Laporte Klimpt architectes – Dossier 1628 complexe municipal**

Il est proposé par René De La Sablonnière  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Arcand Laporte Klimpt architectes, au montant de 747.34 \$, facture 5490, pour services professionnels rendus dans le dossier du complexe municipal.

Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11175-2018  
AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels Dunton Rainville, avocats – Dossier 74919 -  
Complexe municipal

*Il est proposé par Hervé Taillon*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à Dunton Rainville, avocats, au montant de 2 192.27 \$, facture 329595, pour services professionnels rendus dans le dossier du complexe municipal.*

*Cette dépense est imputée au poste budgétaire 02-130-40-412-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11176-2018  
ENTENTE DE DÉPART À LA RETRAITE DE MADAME GINETTE IPPERSIEL

*CONSIDÉRANT La décision de madame Ginette Ippersiel de prendre sa retraite;*

*CONSIDÉRANT Qu'une période de transition des connaissances est nécessaire;*

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,*

*DE NOMMER madame Ginette Ippersiel au poste de directrice générale adjointe du 1er janvier 2019 au 1er avril 2019;*

*D'ACCEPTER le départ à la retraite de madame Ginette Ippersiel le 31 mars 2019 ou lorsque ses journées de vacances accumulées en 2018 seront prises, au plus tard, le 1er avril 2019;*

*D'AUTORISER le maire, Normand St-Amour, à signer tout document afférent à la fin d'emploi de madame Ginette Ippersiel;*

*QUE la Municipalité autorise les dépenses reliées à la fin d'emploi de madame Ippersiel, le cas échéant, et autorise M. Éric Paiement, dans ses fonctions de directeur général, à payer toute somme due relativement au départ à la retraite, le ou vers le 1er avril 2019;*

*QUE les sommes requises sont prévues au surplus affecté à indemnité de départ.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11177-2018  
EMBAUCHE À LA DIRECTION GÉNÉRALE

*CONSIDÉRANT L'ouverture du poste à la direction générale de la municipalité;*

*CONSIDÉRANT Que la Municipalité reconnaît ses compétences acquises durant ses douze (12) années de services;*

*CONSIDÉRANT Que le conseil municipal a arrêté son choix sur monsieur Éric Paiement;*

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Bertrand Quesnel  
Et résolu à l'unanimité des membres présents*

*QUE La Municipalité de Chute-Saint-Philippe procède à l'embauche d'un nouveau directeur général;*

*QUE Monsieur Éric Paiement est nommé directeur général et secrétaire-trésorier aux conditions prévues au contrat de travail négocié entre la municipalité et ce dernier;*

*QUE Le maire est autorisé, au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à signer tout document relatif à l'embauche de monsieur Éric Paiement;*

*QUE L'entrée en fonction de monsieur Éric Paiement aura lieu le 1er janvier 2019.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11178-2018**

**AUTORISATION DE PAIEMENT – Honoraires professionnels PLA Architectes – Dossier 18025 – Agrandissement du bloc sanitaire**

*Il est proposé par Carolyne Gagnon*

*Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement à PLA Architectes, au montant de 335.02 \$, facture 2988, pour services professionnels rendus dans le projet d'agrandissement du bloc sanitaire.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11179-2018**

**LE MAINTIEN DES SERVICES DESTINÉS AUX FRANCOPHONES DE L'ONTARIO**

*ATTENDU La décision du gouvernement de l'Ontario de couper dans les services aux francophones de son territoire, notamment en abolissant le Commissariat aux services en français de l'Ontario et en abandonnant le projet d'université francophone;*

*ATTENDU La décision de l'Assemblée de la francophonie ontarienne de s'opposer aux décisions du gouvernement de l'Ontario;*

*ATTENDU La volonté des maires et des conseillers réunis au sein de l'Association française des municipalités de l'Ontario de se joindre au mouvement et qui demande au gouvernement de l'Ontario de revenir sur sa décision;*

*ATTENDU Que les leaders franco-ontariens ont jugé insuffisante l'annonce faite par le premier ministre Doug Ford, concernant la nomination d'un adjoint à l'ombudsman et d'un adjoint aux affaires francophones à son bureau;*

*ATTENDU Que le premier ministre Doug Ford a affirmé que les francophones de l'Ontario constituent une des minorités culturelles de la province, reniant ainsi la notion des peuples fondateurs;*

*ATTENDU La démarche du premier ministre du Québec François Legault auprès du premier ministre de l'Ontario;*

*EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Hervé Taillon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents,*

*Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe demande au premier ministre de l'Ontario de revenir sur sa décision en rétablissant le Commissariat qu'il a aboli et en assurant la réalisation du projet d'université francophone en Ontario;*

*Que le conseil exprime sa solidarité avec les membres des conseils municipaux francophones de l'Ontario;*

*Que le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de poursuivre leurs démarches pour faire en sorte que le gouvernement de l'Ontario fasse marche arrière;*

*Que le conseil demande aux gouvernements du Canada et du Québec de soutenir concrètement les communautés francophones de l'Ontario;*

*Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre de l'Ontario, à la ministre déléguée aux Affaires francophones de l'Ontario, au premier ministre du Canada, au premier ministre du Québec, à l'Association française des municipalités de l'Ontario et à la Fédération québécoise des municipalités.*

*Ainsi, copie de la résolution soit transmise aux personnes suivantes*

*M. Doug Ford  
Premier ministre de l'Ontario  
Édifice de l'Assemblée législative  
Queen's Park  
Toronto (Ontario) M7A 1A1  
[premier@ontario.ca](mailto:premier@ontario.ca)*

Me Caroline Mulroney  
Procureure générale  
et ministre déléguée aux Affaires francophones  
Gouvernement de l'Ontario  
720, Bay Street, 11e étage  
Toronto (Ontario) M7A 2S9  
[caroline.mulroney@pc.ola.org](mailto:caroline.mulroney@pc.ola.org)

M. Justin Trudeau  
Premier ministre du Canada  
Cabinet du premier ministre  
80, rue Wellington  
Ottawa (Ontario) K1A 0A2  
[pm@pm.gc.ca](mailto:pm@pm.gc.ca)

M. François Legault  
Premier ministre du Québec  
Conseil exécutif  
Édifice Honoré-Mercier  
835, boulevard René-Lévesque Est — 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1B4  
[cpm@mce.gouv.qc.ca](mailto:cpm@mce.gouv.qc.ca)

Association française des municipalités de l'Ontario  
Case postale 41156 Elmvale Branch  
Ottawa (Ontario) K1G 5K9  
[rbeaulne@afmo.on.ca](mailto:rbeaulne@afmo.on.ca)

M. Jacques Demers  
Président Fédération Québécoise des municipalités  
1134, Grande Allée Ouest  
Québec (Québec) G1S 1E5  
[info@fqm.ca](mailto:info@fqm.ca)

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11180-2018**  
**NOMINATION DU RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION**

Il est proposé par Mireille Leduc  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer monsieur Éric Paiement, responsable de l'accès à l'information pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**Résolution no : 11181-2018**  
**AUTORISATION DE DÉPENSE – Remplacement de la caméra thermique au SSIRK**

ATTENDU La perte de la caméra thermique dans l'incendie à la boulangerie de Lac-des-Écorces le 26 octobre dernier;

ATTENDU Que l'équipement est couvert par les assurances, valeur à neuf, avec une franchise à payer de 2 500 \$;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolyne Gagnon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la franchise au pourcentage prévu à l'entente.

Cette dépense est affectée au poste budgétaire 02-220-10-640-00.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11182-2018  
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE EN SÉCURITÉ CIVILE VOLET 1

ATTENDU *QUE le Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;*

ATTENDU *QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;*

ATTENDU *QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe atteste avoir maintenant complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par René De La Sablonnière  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :*

*QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante qui totalisent 5 500 \$, et confirme que la contribution de la municipalité sera d'une valeur d'au moins 1 000 \$;*

*QUE la municipalité autorise Monsieur Éric Paiement, en sa qualité de coordonnateur des mesures d'urgence pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, à signer pour et au nom de la municipalité le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11183-2018  
BESOIN EN FORMATION POMPIER 1 année 2019-2020

ATTENDU *Que le Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;*

ATTENDU *Que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;*

ATTENDU *Qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;*

ATTENDU *Que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;*

ATTENDU *Que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;*

ATTENDU *Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe prévoit la formation de deux (2) pompiers pour le programme Pompier 1 au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;*



ATTENDU *Que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC en conformité avec l'article 6 du Programme.*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Mireille Leduc  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, de présenter une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**HYGIÈNE DU MILIEU**

\*\*\*\*\*

**SANTÉ & BIEN-ÊTRE**

\*\*\*\*\*

**TRANSPORT**

**Résolution no : 11184-2018**  
**AUTORISATION DE DÉPENSE – Entretien du stationnement incitatif 2018-2019**

ATTENDU *Que la résolution 2017-09-6538 mentionne que la Municipalité de Lac-des-Écorces aura la responsabilité d'entretenir le site pour le déneigement et le ramassage des déchets, et qu'une entente entre Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces prévoira une juste compensation;*

ATTENDU *La Municipalité de Lac-des-Écorces a obtenu de Lacelle & Frères inc. une soumission pour l'entretien hivernal du stationnement incitatif, laquelle s'élève à 1 800.00 \$;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Hervé Taillon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe accepte de payer 50 % de la facture pour le déneigement de la saison 2018-2019 et de prévoir une rencontre pour définir le libellé de l'entente pour l'entretien futur.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11185-2018**  
**AUTORISATION DE PAIEMENT – Attestation et enregistrement au registre foncier des chemins Calme, Pins-Gris, Soleil-Levant, Plaisance, côte des Merises et Vieux-Pont**

ATTENDU *Que la municipalité veut procéder à l'enregistrement de ces chemins au registre foncier avant la rénovation cadastrale;*

ATTENDU *Que pour être recevables, les descriptions techniques doivent recevoir l'attestation d'un notaire;*

EN CONSÉQUENCE *Il est proposé par Carolyne Gagnon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le paiement de la facture au montant de 3 153.85 \$ pour la dépense encourant l'enregistrement au registre foncier, des chemins ci-haut mentionnés.*

*La dépense est affectée au poste budgétaire 02-320-40-411-00.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

## **URBANISME**

### **Résolution no : 11186-2018**

#### **DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE Demande # DRL180264 | 1-5, chemin du Marquis | Matricule 0169 31 4063**

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la subdivision de l'immeuble dérogatoire, puisqu'il y a présence de trois bâtiments principaux protégés par droits acquis, dans le but de procéder à la mise en vente de deux des trois immeubles suivant la subdivision.

Permettre de déroger au règlement 140, article 5.2 (superficie minimale pour lotissement) en autorisant la subdivision d'un terrain qui serait dérogatoire par la superficie de 1950.00 mètres carrés au lieu de 3700.00 mètres carrés, tel que prescrit par le présent règlement.

#### **Après délibération :**

- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé aux voisins, puisque toutes les marges de recul latérales, arrière et avant seraient respectées;
- Attendu que la superficie du terrain actuel est de 9350.00 m<sup>2</sup>;
- Attendu que l'usage de trois bâtiments principaux sur le même terrain est actuellement protégé par un droit acquis à son usage;
- Attendu que toutes les résidences possèdent son installation septique conforme;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement, puisque l'implantation des tous les bâtiments respecteraient les marges requises;
- Attendu que la subdivision rendrait l'usage conforme, puisque chaque terrain aurait son bâtiment principal;
- Attendu que les deux terrains créés de 3700.00 mètres carrés, deviendraient entièrement conformes aux règlements en vigueur;
- Attendu que le troisième terrain serait dérogatoire par la superficie de 1950.00 mètres carrés;

#### **POUR CES MOTIFS,**

Le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, **D'ACCEPTER**, la demande de dérogation mineure et ainsi permettre de déroger à l'article 5.2 du règlement 140 (superficie minimale pour lotissement) donc, autoriser le lotissement d'un terrain qui serait dérogatoire par la superficie de 1950.00 mètres carrés au lieu de 3700.00 mètres carrés, tel que prescrit par le présent règlement.

#### **⚡ TOUTE PERSONNE AYANT UN INTÉRÊT PEUT SE FAIRE ENTENDRE**

#### **⚡ Aucune intervention**

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par René De La Sablonnière

Et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre la recommandation du CCU et **d'accepter** la demande de dérogation DRL180264 pour les motifs énoncés ci-dessus, pour la propriété située au 1-5 chemin du Marquis | Matricule 0169 31 4063.

#### **Adoptée**

\*\*\*\*\*

### **Résolution no : 11187-2018**

#### **ADOPTION PAR LE CONSEIL DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE CORRIGÉE DU CHEMIN DU TOUR-DU-LAC-DAVID NORD**

#### **ATTENDU**

Qu'un mandat a été donné à Monsieur Guy Létourneau pour effectuer la description technique d'une partie du lot 19 du rang 7, au cadastre officiel du canton Rochon;

#### **ATTENDU**

Que la description technique effectuée sous la minute 9261 inclus une virée appartenant à un privé;

#### **ATTENDU**

Que l'erreur produite à la description technique minute 9261 relève de M. Guy Létourneau, arpenteur, ce dernier devra assumer les frais de publication dans les journaux;

#### **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'approuver la description technique requise en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales, description préparée par Guy Létourneau, arpenteur géomètre, relative aux chemins du Tour-du-Lac-David Nord, à savoir :

Le chemin du Tour-du-Lac-David Nord comprend une parcelle de terre, de figure irrégulière, connue et désignée au cadastre officiel du canton de Rochon, comme étant une partie du lot 19 du rang 7 et est plus amplement décrit sous le numéro neuf mille trois cent quatre-vingt-trois (9383) des minutes de l'arpenteur géomètre Guy Létourneau, en date du 19 novembre 2018;

Ce plan remplace la partie du lot 19, parcelle F montré au plan de Guy Létourneau, en date du 27 juin 2018, sous sa minute 9261.

Que les frais de publication et autre découlant de cette erreur soient assumés par M. Guy Létourneau.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11188-2018**  
**AUTORISATION AUX PROCUREURS DE LA COUR MUNICIPALE DE LA MRC D'ANTOINE-LABELLE À SIGNER ET AUTORISER LES CONSTATS D'INFRACTION ÉMIS POUR ET AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

**ATTENDU** Que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle, par sa résolution MRC-CC-13089-11-18, a mandaté la firme Dunton Rainville, avocats, pour agir à titre de procureurs de la MRC devant la Cour municipale pour une période se terminant le 31 décembre 2019;

**ATTENDU** Qu'il y a lieu d'autoriser Me Pierre-Alexandre Brière, Me Marie-Claude Côté et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe en vertu de la réglementation sur les systèmes d'alarme de ladite municipalité;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Bertrand Quesnel  
Et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil autorise Me Pierre-Alexandre Brière, Me Marie-Claude Côté et Me David Couturier de la firme Dunton Rainville, à signer et autoriser les constats d'infraction émis relativement à la réglementation sur les systèmes d'alarme pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe faisant partie de la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle.

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11189-2018**  
**FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSION DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DU LOT 9 RANG 7, PARTIE DES LOTS 1-D, 3-B, 7-B ET 8-B, RANG 6 DU CANTON DE ROCHON, PORTANT LES NUMÉROS PROJETÉS DE LOTS PAR LE FUTUR CADASTRE RÉNOVÉ : 5 964 204 – 5 964 210 – 5 964 209**

**ATTENDU** QU'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

**ATTENDU** QUE par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;

**ATTENDU** QUE ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;

**ATTENDU** QUE la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties de tracés de chemin soient une partie du lot 9 rang 7, partie des lots 1-D, 3-B, 7-B et 8-B, rang 6 du canton de Rochon, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5-964 204 - 5 964 210 - 5 964 209;

**EN CONSÉQUENCE** Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti,  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

*QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droit par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin situé sur une partie du lot 9 rang 7, partie des lots 1-D, 3-B, 7-B et 8-B, rang 6 du canton de Rochon, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5-964 204 - 5 964 210 - 5 964 209.*

*QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession à titre gratuit en faveur du ou des propriétaires adjacents à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leurs être remis aux conditions suivantes :*

- *Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;*
- *L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.*

*QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11190-2018**

**FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSON DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DES LOTS 3 ET 4, RANG 7 DU CANTON DE ROCHON, PORTANT LES NUMÉROS PROJETÉS DE LOTS PAR LE FUTUR CADASTRE RÉNOVÉ : 6 225 726 – 6 225 832**

**ATTENDU** *QU'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;*

**ATTENDU** *QUE par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;*

**ATTENDU** *QUE ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;*

**ATTENDU** *QUE la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties de tracés de chemin soient une partie des lots 3 et 4, rang 7 du canton de Rochon, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 6 225 726 – 6 225 832*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par Bertrand Quesnel  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :*

*QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droits par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin situé sur une partie des lots 3 et 4, rang 7 du canton de Rochon, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 6 225 726 – 6 225 832*

*QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession à titre gratuit en faveur du ou des propriétaires adjacents à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leurs être remis aux conditions suivantes :*

- *Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;*

- L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11191-2018**  
**FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSON DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DES LOTS 25, 26, 27 ET 28 DU RANG NORD-OUEST DE LA RIVIÈRE-KAIMIKA DANS LE CANTON DE MOREAU, PORTANT LES NUMÉROS PROJETÉS DE LOTS PAR LE FUTUR CADASTRE RÉNOVÉ : 5 963 840 – 5 964 206 – 5 964 205**

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

ATTENDU QUE par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;

ATTENDU QUE ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;

ATTENDU QUE la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties de tracés de chemin soient une partie des lots 3 et 4, rang 7 du canton de Rochon, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5 963 840 – 5 964 206 – 5 964 205;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Mireille Leduc et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droits par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin situé sur une partie des lots 25, 26, 27 et 28 du rang Nord-Ouest de la Rivière-Kiamika dans le canton de Moreau, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5-963 840 - 5 964 206 - 5 964 205;

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession à titre gratuit en faveur du ou des propriétaires adjacents à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leurs être remis aux conditions suivantes :

- Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;

- L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11192-2018

FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSIION DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DES LOTS 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 ET 13 DU RANG 7 DANS LE CANTON DE MOREAU, PORTANT LES NUMÉROS PROJETÉS DE LOTS PAR LE FUTUR CADASTRE RÉNOVÉ : 5 964 848 – 5 964 207 – 5 964 229

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

ATTENDU QUE par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;

ATTENDU QUE ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;

ATTENDU QUE la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties de tracés de chemin soient une partie des lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du rang 7 dans le canton de Moreau, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové: 5 964 848 – 5 964 207 – 5 964 229.

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Carolynne Gagnon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droits par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin situé sur une partie des lots 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du rang 7 dans le canton de Moreau, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5 964 848 – 5 964 207 – 5 964 229.

QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession à titre gratuit en faveur du ou des propriétaires adjacents à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leurs être remis aux conditions suivantes :

- Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;

- L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.

Adoptée

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11193-2018

FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSIION DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DES LOTS 9 ET 10 DU RANG 8 DANS LE CANTON DE MOREAU, PORTANT LES NUMÉROS PROJETÉS DE LOTS PAR LE FUTUR CADASTRE RÉNOVÉ : 5 964 278 - 5 964 275

ATTENDU QU'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;

ATTENDU QUE par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;

ATTENDU QUE ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;

ATTENDU

*QUE la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties de tracés de chemin soient une partie des lots 9 et 10 du rang 8 dans le canton de Moreau, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5 964 278 – 5 964 275.*

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Églantine Leclerc Vénuti  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :*

*QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droits par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin situé sur une partie des lots 9 et 10 du rang 8 dans le canton de Moreau, portant les numéros projetés de lots par le futur cadastre rénové : 5 964 278 – 5 964 275.*

*QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession à titre gratuit en faveur du ou des propriétaires adjacents à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leurs être remis aux conditions suivantes :*

*- Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;*

*- L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.*

*QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11194-2018**

**FERMETURE, ABOLITION ET AUTORISATION DE CESSION DE L'ANCIEN TRACÉ DE CHEMIN SITUÉ SUR UNE PARTIE DU LOT 19 DU RANG NORD-OUEST DE LA RIVIÈRE-KIAMIKA DANS LE CANTON DE MOREAU, PORTANT LE NUMÉRO PROJETÉ DE LOTS PAR LE FUTUR CADASTRE RÉNOVÉ : 5 964 279**

ATTENDU

*QU'en vertu des articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), une municipalité peut procéder à la fermeture d'un chemin par voie de résolution;*

ATTENDU

*QUE par l'effet de la loi, l'assiette foncière de ce chemin appartient de droit à la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et ne peut être aliénée à quelque fin que ce soit, à moins d'avoir été préalablement fermée et abolie;*

ATTENDU

*QUE ce chemin est inutilisé et impraticable depuis plusieurs années et que dans le cadre de la présente fermeture de chemin, personne ne subit de préjudice;*

ATTENDU

*QUE la Municipalité doit retirer le caractère de rue publique applicable à ces parties de tracés de chemin soit une partie du lot 19 du rang Nord-Ouest de la Rivière-Kiamika dans le canton de Moreau, portant le numéro projeté de lots par le futur cadastre rénové : 5 964 279*

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Hervé Taillon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :*

*QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, ferme et abolit, à toutes fins que de droits par la présente résolution, l'ancien tracé de chemin situé sur une partie du lot 19 du rang Nord-Ouest de la Rivière-Kiamika dans le canton de Moreau, portant le numéro projeté de lots par le futur cadastre rénové : 5 964 279;*

*QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe autorise la cession à titre gratuit en faveur du ou des propriétaires adjacents à ce tracé qui en feront la demande à la municipalité et pourront ensuite leurs être remis aux conditions suivantes :*

*- Tous les honoraires professionnels, coûts, dépens et frais pouvant être associés au travail des professionnels désignés dans ce dossier ainsi que les frais notariés et de publicité de l'acte de cession seront à la charge du cessionnaire;*

*- L'acte notarié devra comprendre, au chapitre des conditions et garanties, une déclaration à l'effet que le propriétaire reconnaisse, accepte et assume que la cession intervient sans aucune garantie, de quelque nature que ce soit.*

*QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents en lien avec cette ou ces cessions.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11195-2018**  
**ANNULATION DE LA DESCRIPTION TECHNIQUE NUMÉRO DE MINUTE 14137 ET ABROGATION DE L'ACTE D'INSCRIPTION DE DROIT AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC NUMÉRO 11 142 486**

**ATTENDU** *QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a reçu une demande de Monsieur Alain Goupil et Madame Louise Chevalier en lien avec leur propriété située au 6 chemin du Panorama à Chute-Saint-Philippe, ainsi que pour les 2 autres propriétés voisines situées au 8 et 10 chemin du Panorama à Chute-Saint-Philippe;*

**ATTENDU** *QUE cette demande consiste à rétrocéder une portion de terrain en lien avec le chemin du Panorama qui leur avait été retiré par l'application de l'article 738.1 du Code municipal et conformément aux dispositions des articles 3036 et 3037 du Code civil du Québec, en vigueur à l'époque, le tout, tel que décrit par la résolution numéro 5219, adoptée le 8 mars 2004.*

**ATTENDU** *QU'une description technique avait été produite par l'arpenteur-géomètre Philippe McKale portant le numéro de minute 14137 en date du 12 février 2004 concernant ledit chemin et que cette description technique démontre bien l'empiétement de l'emprise du chemin du Panorama à l'intérieur des propriétés privées;*

**ATTENDU** *QUE les propriétaires ne peuvent prétendre à la prescription acquisitive de ces parcelles de terrain en raison du statut privilégié que la loi accorde aux chemins publics, que ceux-ci soient utilisés ou non, et qu'en conséquence, les démarches de la Municipalité leur sont absolument nécessaires pour permettre de leur rétrocéder les droits fonciers sur cette emprise de chemin;*

**ATTENDU** *QU'après analyse, le tracé du chemin du Panorama actuellement verbalisé est concentré dans un endroit qui fait en sorte que l'emprise du chemin décrit n'est d'aucune utilité pour la municipalité;*

**ATTENDU** *QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe n'a pas intérêt à maintenir dans le domaine public l'emprise du chemin du Panorama situé à l'intérieur des trois terrains privés et qu'elle estime pouvoir s'en départir en faveur des trois propriétaires privés en question;*

**EN CONSÉQUENCE** *Il est proposé par René De La Sablonnière  
Et résolu à l'unanimité des membres présents :*

*QUE la Municipalité, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accordent les articles 4, 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales, annule, à toutes fins que de droits par la présente résolution, la description technique préparée par l'arpenteur-géomètre Philippe McKale sous ses numéros de minute 14137 datée du 12 février 2004 ainsi que la résolution numéro 5219, adoptée le 8 mars 2004.*

*QUE la municipalité mandatera un notaire pour procéder à l'enregistrement d'une nouvelle inscription de droit au Registre foncier pour l'annulation de l'inscription 11 142 486.*



*QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Chute- Saint-Philippe tous les documents utiles pour cette démarche.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**Résolution no : 11196-2018**

**APPLICATION DE LA LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES EN LIEN AVEC L'ENTRETIEN D'UNE FOSSE SEPTIQUE**

ATTENDU

*QU'en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement. Elle peut aussi procéder à la vidange des fosses septiques de tout autre immeuble.*

ATTENDU

*QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble! Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.*

EN CONSÉQUENCE

*Il est proposé par Bertrand Quesnel  
Et résolu à l'unanimité des membres présents  
QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accorde, entre autres, l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales autorise l'inspecteur en bâtiment et en environnement, en vertu de ses fonctions, à pénétrer et circuler sur toute propriété qui ne respecterait pas, entre autres, l'article 13 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r.22) en lien avec l'entretien d'une fosse septique, en contactant un fournisseur de service pour procéder à l'entretien de ces fosses septiques.*

*QUE la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, se prévalant des pouvoirs et prérogatives que lui accorde, entre autres, l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. De plus, à ces frais s'ajoutent les frais de visite terrain et d'administration.*

**Adoptée**

\*\*\*\*\*

**LOISIRS ET CULTURE**

\*\*\*\*\*

**IMMOBILISATION**

**Résolution no : 11197-2018**

**APPROBATION DES TRAVAUX – Subvention d'aide à la voirie locale – Volet PPA**

ATTENDU

*Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);*

ATTENDU

*Que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;*

ATTENDU

*Que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;*

ATTENDU

*Que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;*

POUR CES MOTIFS

Il est proposé par Mireille Leduc  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le Conseil municipal de Chute-Saint-Philippe approuve les dépenses d'un montant de 38 100.00 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS**

Je, soussignée, Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière, certifie par la présente que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dispose des fonds suffisants pour les fins auxquelles les dépenses autorisées aux présentes seront affectées lors du paiement de ces montants.

\*\*\*\*\*

**AVIS DE MOTION**

**AVIS DE MOTION - RÈGLEMENT # 293-2019 SUR LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS, DU MAIRE SUPPLÉANT ET DES JETONS DE PRÉSENCE AUX DIFFÉRENTS COMITÉS**

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 293-2019 donné par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti, à l'effet que sera adopté lors d'une réunion ultérieure, un règlement abrogeant et remplaçant le 268-2015 concernant la rémunération des élus et du maire suppléant et des jetons de présence aux différents comités.

\*\*\*\*\*

**PROJET DE RÈGLEMENT**

**Résolution no : 11198-2018**

**PROJET DE RÈGLEMENT # 293-2019, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NO 268 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DES ÉLUS ET DU MAIRE SUPPLÉANT**

**Dépôt du projet de règlement par la conseillère Églantine Leclerc Vénuti**

ATTENDU Qu'à compter du 1er janvier 2019, l'allocation de dépenses versée aux membres du conseil devra être incluse dans le calcul de leurs revenus annuels, aux fins du calcul de l'impôt fédéral.

ATTENDU Que la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q.,c. T-11.001) prévoit les modalités de rémunération et d'allocation de dépenses des élus municipaux;

ATTENDU Que les fonctions de maire et de conseiller comportent de nombreuses responsabilités et dépenses inhérentes;

ATTENDU Que les membres du conseil consacrent de plus en plus de temps et d'énergie à l'administration municipale;

ATTENDU Que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet plusieurs formes de dispositions afin de rémunérer et d'accorder des allocations de dépenses aux élus municipaux;

ATTENDU Que le Conseil est d'avis que les élus doivent recevoir une rémunération supérieure;

ATTENDU Qu'un avis de motion est donné à la séance régulière du \_\_\_\_\_ par le (la) conseiller(ère) \_\_\_\_\_;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par \_\_\_\_\_  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, que le règlement portant le numéro 293-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 268.

ARTICLE 3 Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019.

ARTICLE 4

Une rémunération de base annuelle et une allocation de dépenses sont versées au maire et à chacun des conseillers de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe pour tous les services qu'ils rendent à la Municipalité à quelque titre que ce soit, pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction et pour défrayer une partie des frais d'utilisation d'internet dans l'exercice de leur fonction.

Le tout est réparti comme suit pour l'année 2019 :

MAIRE

Rémunération	19 958.44 \$
Allocation de dépenses	<u>9 979.22 \$</u>
Tarif annuel	29 937.66 \$

CONSEILLERS

Rémunération	6 652.81 \$
Allocation de dépenses	<u>3 326.41 \$</u>
Tarif annuel	9 979.22 \$

ARTICLE 5

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et pour les trois exercices financiers suivants, la rémunération de base du maire sera majorée d'un montant égal à la hausse du coût de la vie établie par Statistiques Canada au 31 octobre de chaque année.

ARTICLE 6

Ces rémunérations sont payables mensuellement pour le maire et ses conseillers, et ce, à la fin de chaque mois.

ARTICLE 8

Les montants reçus pour payer ces rémunérations et allocations de dépenses sont pris à même le fond général de la Municipalité et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9

En outre de la rémunération de base annuelle et de l'allocation de dépenses, un jeton de présence au montant de 50 \$ sera accordé à chaque membre du conseil pour chaque assemblée spéciale et un jeton de présence de 50 \$ pour chaque réunion de comité.

ARTICLE 10

La rémunération de base annuelle, l'allocation de dépenses et les jetons de présence seront versés à chaque élu une fois par mois en même temps que la dernière période de paie du mois des employés.

ARTICLE 11

Pour chaque séance régulière où la personne responsable s'abstient d'assister, sans raison valable, déterminée par les membres du conseil, une pénalité de 10 % est soustraite de sa rémunération mensuelle, jusqu'à un maximum de 40 % trimestriellement.

ARTICLE 12

En cas d'incapacité d'agir du Maire pour une période de plus de 30 jours, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe versera au Maire suppléant, une rémunération de base des rémunérations additionnelles et les allocations de dépenses suffisantes pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, un montant égal à la rémunération de base, à la rémunération additionnelle et aux allocations de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 13

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés à raison de 0,45 \$ du kilomètre lorsque le véhicule de la municipalité n'est pas disponible.

ARTICLE 14

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil sont payés au kilomètre lorsqu'il y a déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité selon la formule suivante :

Jusqu'à ce que le prix atteigne 1.30 \$ le litre, le tarif est de 0,45 \$ le km. Il est ensuite bonifié de 0,01 \$ le km par tranche de 0,10 \$ le litre jusqu'à concurrence de 1.70 \$ le litre. Le tableau suivant résume :

Jusqu'à 1.299 \$ le litre :	0,45 \$
De 1.30 à 1.399 \$ le litre :	0,46 \$
De 1.40 à 1.499 \$ le litre :	0,47 \$
De 1.50 à 1.599 \$ le litre :	0,48 \$
De 1.60 à 1.699 \$ le litre :	0,49 \$
Au-delà de 1.70 \$ le litre :	0,50 \$

ARTICLE 15

Les frais de déplacement autorisés par le Conseil et les frais de repas sont remboursés à raison de dix dollars (10 \$) pour le déjeuner, vingt dollars (20 \$) pour le dîner et de vingt-cinq dollars (25 \$) pour le souper, sur présentation de pièces justificatives.

Ce montant journalier est majoré de cinq dollars (5 \$) si le déplacement se fait à l'extérieur de la MRC, dans le cadre d'un colloque ou d'un congrès et dans la mesure où ces repas ne sont pas déjà inclus dans le cadre d'un forfait.

Lors de colloque, congrès ou formation de plus d'une journée, le montant total peut être cumulé journalièrement.

ARTICLE 16

Pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre du Conseil, à l'exception du Maire, doit recevoir au préalable du Conseil une autorisation à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le Conseil.

ARTICLE 17

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du \_\_\_\_\_ 2019, par la résolution numéro \_\_\_\_\_-2019.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10 décembre 2018	
Dépôt du premier projet de règlement	10 décembre 2018	11198-2018
Adoption du règlement		
Entrée en vigueur		

\*\*\*\*\*

**RÈGLEMENT**

Résolution no : 11199-2018

RÈGLEMENT NUMÉRO 292-2018 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ATTENDU

Qu'il est nécessaire de remédier aux problèmes causés par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU

Que le Conseil désire harmoniser la réglementation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant les systèmes d'alarme avec celle d'autres municipalités situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU

Qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU

Qu'avis de motion et le projet du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 12 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Hervé Taillon  
Et résolu à l'unanimité des membres présents, qu'il soit statué et ordonné, par règlement de ce Conseil, et il est par le présent règlement portant le numéro 292-2018, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« Fausse alarme »

Une alarme déclenchée inutilement ou un appel invitant inutilement les policiers ou les pompiers à se rendre sur les lieux protégés.

« Lieu protégé »

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

« Municipalité »

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

« Système d'alarme »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir les occupants, la police, les pompiers, une centrale d'alarme ou un tiers d'une intrusion ou d'une tentative d'intrusion, d'un incendie, ou d'une personne en détresse, dans un lieu protégé sur le territoire de la Municipalité, par un signal sonore ou lumineux perceptible à l'extérieur d'un bâtiment ou par une communication automatisée à un service d'urgence ou une centrale d'alarme.

Ne sont cependant pas considérés comme des systèmes d'alarme :

- Les détecteurs de fumée, de chaleur ou de monoxyde de carbone, s'ils ne sont pas reliés à un avertisseur sonore placé à l'extérieur de l'immeuble ou à une centrale d'alarme.
- Les alarmes de véhicules automobiles.
- Les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

« Utilisateur »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

#### ARTICLE 3

##### APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme situé sur le territoire de la Municipalité, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 4

##### DÉCLENCHEMENT

Un système d'alarme doit être conçu de façon telle qu'il ne se déclenche qu'en cas d'intrusion, d'incendie ou d'activation d'un bouton panique par une personne en détresse sur ou dans le lieu protégé.

#### ARTICLE 5

##### INTERDICTION

- 5.1 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme conçu pour émettre un signal sonore à l'extérieur du lieu protégé durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- 5.2 Est interdite et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme dont le déclenchement provoque un appel téléphonique automatique au Service de police, au Service des incendies ou au centre d'appels 9-1-1.

#### ARTICLE 6

##### INTERRUPTION D'UN SIGNAL

Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout immeuble n'appartenant pas à la Municipalité si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore de tout système d'alarme; celui-ci n'est pas tenu de remettre le système d'alarme en fonction.

Les frais et dommages occasionnés à l'immeuble, aux biens s'y trouvant ou au système d'alarme sont à la charge de l'utilisateur.

#### ARTICLE 7

##### RECOUVREMENT DE FRAIS

En cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, la Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais inhérents, pour chacune des interventions suivantes, lorsqu'elles ont lieu, à savoir :

- a) Intervention d'un véhicule du Service de police : 200 \$
- b) Intervention d'un véhicule du Service des incendies : 200 \$
- c) Un agent de la paix doit pénétrer dans l'immeuble conformément à l'article 6 : 125 \$
- d) Les services d'un serrurier ou d'un technicien en alarme sont nécessaires afin de faciliter l'accès de l'agent de la paix à l'immeuble : 125 \$.

#### ARTICLE 8

##### FAUSSES ALARMES

Tout déclenchement d'une fausse alarme, pour quelque raison que ce soit, au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, constitue une infraction et rend l'utilisateur du système d'alarme passible des amendes prévues ci-dessous :

<i>Fausse alarme</i>	<i>Personne physique</i>	<i>Personne morale</i>
<i>1ère fausse alarme</i>	<i>Avertissement écrit</i>	<i>Avertissement écrit</i>
<i>2e fausse alarme</i>	<i>Amende de 200 \$</i>	<i>Amende de 200 \$</i>
<i>3e fausse alarme</i>	<i>Amende de 300 \$</i>	<i>Amende de 300 \$</i>
<i>4e fausse alarme et plus</i>	<i>Amende de 400 \$</i>	<i>Amende de 400 \$</i>

*L'avertissement écrit, pour la 1ère fausse alarme, peut être posté à l'utilisateur par courrier ordinaire ou remis en mains propres, dans la boîte postale ou sous le huis de la porte.*

**ARTICLE 9**

**PRÉSUMPTION**

*Le déclenchement d'une alarme est présumé être une fausse alarme lorsqu'aucune preuve de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie ou d'une personne en détresse n'est constatée par un représentant du Service de police ou du Service des incendies sur les lieux protégés.*

**ARTICLE 10**

**AUTORISATION**

*Le Conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, le directeur du Service des incendies ou son représentant ainsi que tout inspecteur de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.*

*Les personnes ci-dessus désignées sont chargées de l'application du présent règlement à l'exception du pouvoir de pénétrer dans un immeuble aux fins d'interrompre le signal d'alarme conformément à l'article 6, lequel pouvoir est dévolu exclusivement aux agents de la paix.*

**ARTICLE 11**

**INSPECTION**

*Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 10, la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les laisser y pénétrer.*

**ARTICLE 12**

**INFRACTION ET AMENDE**

*Toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour toute récidive.*

**ARTICLE 13**

**INTÉRÊTS**

*Les frais visés à l'article 7 portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tel que décrété par résolution du Conseil municipal et ce, dès le trentième (30e) jour suivant la date de l'envoi d'une réclamation écrite par la Municipalité à l'utilisateur.*

**ARTICLE 14**

**JURIDICTION**

*Toute créance due à la Municipalité en vertu de l'article 7 est recouvrable devant la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ou tout autre Tribunal de juridiction civile compétent.*

**ARTICLE 15**

**DISPOSITIONS PÉNALES**

*Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).*

*Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.*

*Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.*

**ARTICLE 16**

**CUMUL DE RECOURS**

*La Municipalité peut exercer cumulativement ou alternativement les recours civils et pénaux prévus au présent règlement, ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.*

ARTICLE 17

DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement remplace le règlement 196 et ses amendements.

ARTICLE 18

DISPOSITION TRANSITOIRE

Les procédures intentées sous l'autorité du règlement 196 et des amendements, de même que les infractions commises sous son autorité pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne sont aucunement affectées par l'adoption et l'entrée en vigueur du présent règlement et se continuent jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 19

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

À la séance du 10 décembre 2018, par la résolution 11199-2018.

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale secrétaire-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	12 novembre 2018	
Dépôt du premier projet de règlement	12 novembre 2018	11158-2018
Adoption du règlement	10 décembre 2018	11199-2018
Avis public d'entrée en vigueur	12 décembre 2018	

\*\*\*\*\*

**VARIA**

\*\*\*\*\*

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Début : 19 h 47

La conseillère Carolynne Gagnon quitte la table. Il est 20 h 26  
Retour de la Conseillère Carolynne Gagnon. Il est 20 h 29

Fin : 20 h 29

Personnes présentes : 10

\*\*\*\*\*

Résolution no : 11200-2018

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE

Il est proposé par Hervé Taillon

Et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de la présente séance en date du 10 décembre 2018 tel que rédigé par la directrice générale.

Adoptée

\*\*\*\*\*

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé

**Résolution no : 11201-2018**  
**FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE**

*Il est proposé par Mireille Leduc  
Et résolu à l'unanimité de clore la séance*

***Adoptée***

*Il est 20 h 30*

✚ *Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

*Normand St-Amour, maire*

---

*Ginette Ippersiel, secrétaire-trésorière*

✚ *Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 10 décembre 2018 par la résolution # 11200-2018.*